



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETÉ réglementant les usages de l'eau
en vue de la préservation de la ressource en eau
dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-10, et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et les articles R.2212 à 2215 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 déclarant la situation d'état d'alerte – Seuil de niveau 1 pour le département du Morbihan ;
- VU** l'avis du comité sécheresse du 15 mars 2017,

CONSIDÉRANT que malgré l'intensité des épisodes pluvieux, ces derniers ne sont pas suffisamment importants pour permettre un remplissage correct des nappes qui sont pour 50 % en dessous des normales saisonnières du département ;

CONSIDÉRANT que l'analyse prévisionnelle de l'évolution des stocks des retenues d'eau du département conduit à envisager des risques de pénurie notamment dans les îles, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} – Prolongation de la situation d’alerte – Seuil de niveau 1**

La date de validité de l’arrêté préfectoral du 3 février 2017 déclarant la situation d’état d’alerte – seuil de niveau 1 - est prolongée jusqu’au 30 avril 2017.

ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux mesures de restriction des usages de l’eau

Les dispositions relatives aux mesures de restriction des usages de l’eau décrites dans l’arrêté du 3 février 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 – Modification de seuil (alerte, alerte renforcée ou crise)

Toute modification de seuil (alerte, alerte renforcée ou crise) ou le cas échéant le retour à la situation normale se fait par voie d’arrêté préfectoral, sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les mairies du département du Morbihan pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l’eau des schémas d’aménagement et de gestion des eaux du département du Morbihan pour information.

Le présent arrêté fera également l’objet d’une publication sur le site Internet des services de l’État et sur le site PROPLUVIA du Ministère en charge de l’écologie.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 – Exécution

Les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement, la directrice de la délégation territoriale de l’agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **7 AVR. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre-Emmanuel PORTHERET